



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°107 du 22 août 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1076 du 22 août 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1077 du 22 août 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 24 et 25 août 2019

Arrêté n°2019-01-1078 du 22 août 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du 24 août 2019

Arrêté n°2019-01-1070 du 22 août 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 24 et 25 août 2019

Arrêté n°2019-01-1079 du 22 août 2019, portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique lyonnais (mardi 27 août)



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1076
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 20 août 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux qui appellent à une mobilisation pour la journée du samedi 24 août 2019 ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les dispositifs mis en place dans les centres-villes de Montpellier et de Béziers ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 24 août 2019 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 24 août 2019 et du dimanche 25 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 24 août 2019 et dimanche 25 août 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 24 août 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

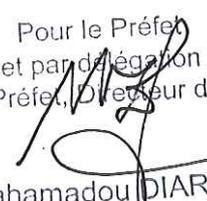
pour la journée du dimanche 25 août 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 22 août 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/ ~~1077~~

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 24 et 25 août 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 22 août 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrêté :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion de la journée du samedi 24 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHOU Yanis n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

AHMED Hacene n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

FERRER Alexandre n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-300-20140107222

MESTRIAUX David n°CAR-034-2019-09-04-20140382700

RUIZ Justin n°CAR-034-2022-01-30-20170248611

MOLARD Laurent n° CAR 030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis philippe n° CAR -034-2019-07-01-20140015019
HEFDALLAH Nouridine n°PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n°CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n°CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remy n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n°CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chtystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-222-03-15201770563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic n°CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sebastien n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

- à l'occasion de la journée du samedi 24 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- à l'occasion des journées du samedi 24 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 25 août 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément n°CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël n°CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent n°CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre n°CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 24 août 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

ABDERRAHMANE Imad, n° CAR-034-2024-02-12-20180358415

AZAIZ Mohamed, n° CAR - 034-2021-10-21-20160382037

BADUEL Clément, n° CAR - 048-2022-07-28-20170599140,

FAGES Noël, n° CAR-034-2020-04-23-20150145576

MALPIECE Florent, n° CAR - 034-2024-06-20-20190084841

MARTINEZ Rémy, n° CAR - 034-2021-07-01-20160537723

PONCEAU Steven, n° CAR - 034-2024-06-05-201900867

SANS Grégory, n° CAR- 034-2020-09-09-20150464701

SMARA Anis, n° CAR - 034-2020-02-11-20150397313

TARI Nicolas, n° CAR - 034-2023-12-12-20180088556

- à l'occasion de la journée du samedi 24 août 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158

LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353

AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 24 août 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 25 août 2019 de 8h30 à 12h30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2024-02-28-20190072087

DURANTI Franck, n° CAR-034-2024- 04-30-20190072161

BLIND Laurent, n° CAR-034-2024 03 22 20190086479

BEN KHALED, Mohamed n° CAR 034 2024 02 25 20190072183

BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176

GALIANA Christian n° CAR - 034 2024 04 30 20190072135

VIAL Eric, n° CAR-034-2024 04 30 20190072017

BOUILS Jean, n° CAR-034 2024 02 25 20190072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR 034 2024 05 06 20190070268

ESPENEL Morgan n° CAR 034 2020 12 23 20150072148

SLIMANE Sofiane n° CAR -034 2024 04 16 20190298648

MARTINEZ Nicolas n° CAR-034 2024 01 03 20190047427

GILABERT Axel, n° CAR-034 2024 02 22 20190116206

VALENTI Mickaël, n° CAR-034 2021 07 20 20160278613

TETON Thierry, n° CAR-034-2024-02-11-20190036122

DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
MARTINEZ Ghislain, n° CAR-034-2020-06-23-20150090544
CABRE Dylan, n° CAR-034-2020-01-29-20140392675
LEBAS Alain, n° CAR-034-2023-04-16-20180293473
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 24 août 2019 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346

BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 22 août 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Handwritten scribbles and faint lines, possibly a signature or initials.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1078
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 24 août 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 20 août 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 24 août 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 24 août 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 24 août 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 24 août 2019 ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 24 août 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et dans la gare de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 août 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 1070 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 24 et 25 août 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 23 août 22h au lundi 26 août à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2019/01/1079

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique Lyonnais

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le mardi 27 août 2019, à 19 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais (O.L.) au stade de la Mosson, à Montpellier ;

CONSIDERANT que lors de la saison 2014/2015, à l'occasion du match aller au stade de Gerland en octobre 2014, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique. Un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;

CONSIDERANT que lors du match retour au stade de la Mosson en mars 2015, une soixantaine d'ultras « Lyon 1950 » est arrivée à Montpellier la veille de la rencontre ; qu'après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, les ultras lyonnais sont sortis dans la rue vers 00h30 ; qu'une cinquantaine de supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes, ont échangé des coups avec leurs homologues lyonnais durant approximativement cinq minutes ; que des armes par destination ont été utilisées par les ultras montpelliérains ; que cette rixe a donné lieu au contrôle de 35 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise et à des demandes d'interdiction de stade formulées par la Préfecture du Rhône ;

CONSIDERANT que ces comportements ont conduit à l'interdiction par arrêté ministériel du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais pour le match de ligue 1 du 8 avril 2016 au stade de la Mosson ;

CONSIDERANT que ces comportements et la volonté des deux équipes de supporters ultras de s'affronter physiquement a conduit également à l'interdiction de déplacement des supporters lyonnais à l'occasion du match de Ligue 1 qui s'est déroulé le samedi 22 décembre 2018 au stade de la Mosson ;

CONSIDERANT que les affrontements entre les 2 équipes de supporters ultras ont pu être évités en raison des arrêtés préfectoraux ou ministériels permettant de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters ;

CONSIDERANT qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les rencontres entre le MHSC et l'O.L. sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de ces équipes, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'ainsi les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de O.L. sont avérés ;

CONSIDERANT les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters lyonnais et montpelliérains, en cas de présence de supporters lyonnais sur la voie publique ;

CONSIDERANT que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du mardi 27 août 2019 aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters lyonnais ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'O.L. ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.L., ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du mardi 27 août 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'O.L. ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que les supporters de l'O.L. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le mardi 27 août 2019, de 14 heures jusqu'au 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – rue Arthur Young.

Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun – rue Jules Ferry- rue de la République - Boulevard de l'Observatoire – boulevard du Jeu de Paume – boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton – boulevard Henri IV – Place Albert 1er – Quai du Verdanson – avenue de la Citadelle – avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 300 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte des forces de l'ordre ou disposant d'une contre-marque fournie par l'Olympique Lyonnais.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA